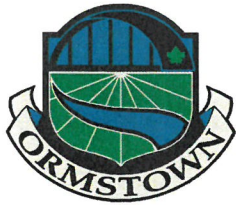

Municipalité d'Ormstown



56-2020

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION : 1^{er} juin 2020

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1^{er} juin 2020

ADOPTÉ LE : 6 juillet 2020

PUBLIÉ LE : 7 juillet 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 2020

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité d'Ormstown ;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'occasion de la séance régulière du 1^{er} juin 2020 par la conseillère Chantal Laroche;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement 56-2020 par la conseillère Chantal Laroche lors de cette même séance, tel qu'autorisé par l'article 445 du Code municipal du Québec et qu'il y a eu dispense de la lecture complète dudit projet de Règlement;

ATTENDU QU'un avis public de dépôt du Règlement a été donné le 2 juin 2020, ledit avis ayant été affiché aux endroits déterminés par le conseil, de même que sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QU'il devient superfétatoire de maintenir en vigueur les règlements antérieurement votés par le Conseil en regard du même objet que le présent Règlement et qu'il convient de les abroger tous;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantal Laroche
Appuyé par Ken Dolphin

QU'UN RÈGLEMENT NUMÉRO 56-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.
Définitions	ARTICLE 2	Aux fins de ce Règlement, les expressions et mots suivants signifient : <u>Endroit public</u> Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public. <u>Parc</u> Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès , à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs, et autres endroits publics et privés, dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

Jeux et activités :

Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.

"Boissons
alcooliques"

ARTICLE 3

Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

"Drogues et
autres
substances
similaires"

ARTICLE 3.1

Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.

"Graffiti"

ARTICLE 4

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

"Arme blanche"

ARTICLE 5

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

"Feu"

ARTICLE 6

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.

Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire

		au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage.
		La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.
"Indécence"	ARTICLE 7	Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
"Jeu/Chaussée"	ARTICLE 8	Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.
		La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.
"Bataille"	ARTICLE 9	Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.
"Projectiles"	ARTICLE 10	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur une propriété publique.
"Activités"	ARTICLE 11	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
		La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une de ces activités aux conditions suivantes :
		a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
		b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.
		Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.
"Flâner"	ARTICLE 12	Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

"Injures"	ARTICLE 13	Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.
"École et intrus dans une cour d'école"	ARTICLE 14	Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction. Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.
"Parc / Endroit public"	ARTICLE 15	Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public entre 23h00 et 7h00 ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.
"Périmètre de sécurité"	ARTICLE 16	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.
"Crissement de pneus"	ARTICLE 17	Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule. Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.
"Stationnement"	ARTICLE 18	Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.
«Intrus propriété privée»	ARTICLE 19	Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.
«Dommages»	ARTICLE 20	Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public et privé.
« Appel sans fondement »	ARTICLE 20.1	Il est interdit de logger un appel d'urgence sans fondement à un service d'urgence. Pour l'application du présent article, sera considéré comme un appel non fondé tout appel qui nécessitera un déplacement des services d'urgence qui aurait pu être évité.

«Entrave » **ARTICLE 20.2** Il est interdit de porter entrave à un officier, une personne désignée, un inspecteur municipal ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

"Application" **ARTICLE 21** Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent Règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent Règlement.

"Pénalité" **ARTICLE 22** Toute personne qui contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

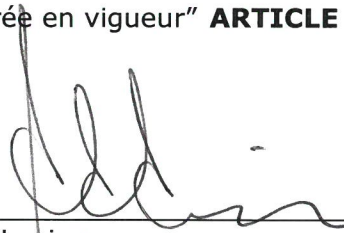
En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

"Pénalité" **ARTICLE 23** Quiconque contrevient à l'article 17 du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à soixante dollars (60,00\$).

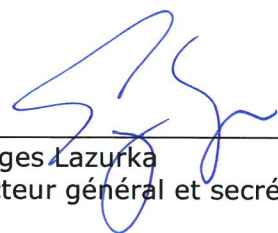
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

"Abrogation" **ARTICLE 24** Le présent Règlement abroge toute réglementation municipale antérieure en semblable matière ou incompatible avec ses dispositions notamment les règlements 56-2008, 56.1-2011, 56.2-2018.

"Entrée en vigueur" **ARTICLE 25** Le présent Règlement entrera en vigueur selon la loi.



Jacques Lapierre,
Maire



Georges Lazurka
Directeur général et secrétaire-trésorier